



Article 1.

Les heures d'entraînement font partie intégrante de la formation du licencié ; à ce titre elles sont obligatoires, tout aménagement horaire ne sera possible qu'après concertation avec l'entraîneur et accord du responsable.

Article 2.

Afin de mieux adapter les efforts individuels, il sera établi un plan d'entraînement qui prendra en compte :

- les résultats des tests médicaux,
- les objectifs sportifs du licencié pour la saison en cours,
- les contraintes liées aux études.

Article 3.

Tous les entraînements, y compris les sorties sur route seront effectués sous la responsabilité du C.E.R., selon le travail spécifique prévu ; les consignes de parcours et d'horaires devront être scrupuleusement respectées à l'occasion des sorties non accompagnées. La sortie individuelle est formellement interdite, le port du casque est obligatoire en toutes circonstances ainsi que la possession d'un kit minimal de réparation (chambre à air et pompe). Les sorties non encadrées se feront obligatoirement par groupe de deux personnes minimum, après avoir renseigné la fiche de sortie située dans le local.

En dehors des heures d'enseignement délivrées par le Lycée Camille Sée, y compris les deux heures obligatoires d'Education Physique et Sportive inscrites à l'emploi du temps, le jeune est à considérer comme un licencié FFC soumis aux droits et devoirs prévus par les règlements fédéraux, notamment en matière d'assurance et de responsabilité civile.

Article 4.

Pour tous les cas non prévus par ce règlement, ce sont les règles de la Fédération Française de Cyclisme qui s'appliqueront, le C.E.R. est une commission du Comité Départemental F.F.C. du Haut-Rhin, représentant local de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 5.

Un local destiné au stockage des vélos d'entraînement et de compétition, du matériel et au change avant et après les sorties est mis à disposition des cyclistes. Il est interdit d'y faire entrée toute personne étrangère à la section cycliste. Les vélos sont des propriétés individuelles, il va de soi que chaque coureur n'utilisera, ne modifiera ou ne manipulera que son vélo. Toute détérioration faite sur le vélo d'un camarade devra être réparée ou remboursée. Les vélos destinés aux trajets urbains devront être stockés dans le garage à vélo prévu à cet effet.

Article 6.

En cas de non respect des points édictés ci-dessus, des sanctions pourront être prises en fonction des faits:

- Avertissement des parents
- Exclusion temporaire de l'entraînement
- Exclusion définitive de la section

Vu et pris connaissance,

Le représentant légal

NOM :

Prénom :

Date et signature :

Identité du candidat au CER

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

N° de licence

Valable pour l'année en cours.

Date et signature :